



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 29 DECEMBRE 2016
AVEC LA SOCIETE ACG CAPITAL

Vu les articles L. 621-14-1 et R.621-37-2 à R. 621-37- 5 du code monétaire et financier

Conclu

Entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF »), dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 PARIS.

Et :

La société ACG Capital, société anonyme, au capital de 200 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 392 122 370, dont le siège est situé 84, avenue d'Iéna à Paris (75116), représentée par son président-directeur général, M. Wladimir Mollof, domicilié en cette qualité au siège.

I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1. ACG Capital est une société de gestion de portefeuille agréée le 2 novembre 1999 pour la gestion collective et la gestion sous mandat. Son activité porte sur le capital investissement et l'acquisition d'instruments financiers non cotés. Elle a obtenu son agrément au titre de la directive AIFM le 15 octobre 2013.

Le 20 juillet 2015, le Secrétaire Général de l'AMF a décidé de procéder au contrôle du respect par cette société de ses obligations professionnelles.

Sur la base du rapport de contrôle et connaissance prise des observations en réponse formulées par ACG Capital, le Collège de l'AMF lui a, par lettre du 5 septembre 2016, notifié deux griefs en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier.

Le premier grief concerne le placement des fonds propres d'ACG Capital, lequel méconnaît l'article 317-3¹ du règlement général de l'AMF, précisé par la position-recommandation AMF n° 2012-19.

En effet, la société de gestion ne disposait pas d'une trésorerie placée de manière suffisamment liquide et prudente lui permettant d'assurer le niveau de fonds propres minimums réglementaires dès lors qu'une partie de celle-ci avait été prêtée à sa société-mère ACG, via une convention de gestion de trésorerie

¹ Dans sa version applicable à l'époque des faits. Le grief concernant le placement des seuls fonds propres minimums réglementaires dans des actifs non liquides, les dispositions nouvelles du II de l'article 317-3 du règlement général de l'AMF n'auraient pu trouver à s'appliquer en l'espèce.

conclue le 29 mars 2013. En effet, ce dispositif de gestion de trésorerie ne permettait pas à ACG Capital de récupérer rapidement ses fonds dans la mesure où ladite convention prévoyait un délai de remboursement minimum de trente jours. En outre, les fonds prêtés à la société-mère étaient utilisés par celle-ci et non placés en actifs liquides. Enfin, ACG ne disposait pas des capacités financières lui permettant de rembourser à tout moment les sommes dues à ACG Capital.

Ainsi, la gestion centralisée de trésorerie au sein du groupe contrevenait auxdites dispositions en raison du risque d'illiquidité que présente, par nature, un tel dispositif.

Le second grief est tiré de ce que la fonction de conformité d'ACG Capital ne disposait pas de l'autorité suffisante de l'accès aux informations lui permettant de vérifier la prudence du placement des fonds propres de cette société, en méconnaissance de l'article 61 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission européenne en date du 19 décembre 2012.

Par une lettre du 8 septembre 2016, ACG Capital a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. ACG Capital précise que la conclusion du présent accord de composition administrative ne constitue ni une reconnaissance des griefs qui lui ont été notifiés, ni une sanction. Elle souligne en outre que les griefs relevés à son encontre ne remettent pas en cause la qualité de la gestion des investissements effectués pour le compte de ses souscripteurs

Par ailleurs, ACG Capital entend préciser qu'il a été remédié en cours de contrôle au premier grief relatif au placement de ses fonds propres, puisque tous les fonds prêtés dans le cadre de la convention de trésorerie ont été rapatriés au sein d'ACG Capital, étant rappelé au surplus que ladite convention a été résiliée en avril 2016.

Enfin, s'agissant du second grief, ACG Capital a décidé de déléguer, à un cabinet spécialisé, l'assistance et l'exercice d'une partie de sa fonction de contrôle interne et de conformité. Désormais, ce cabinet, qui a un accès à toutes les données de la société de gestion de portefeuille, (i) s'assure du caractère adapté et opérationnel des procédures d'ACG Capital et (ii) en contrôle, en second niveau d'abord et au titre du contrôle périodique ensuite, la qualité et l'efficacité de manière indépendante.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF et ACG Capital se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre du 5 septembre 2016 adressée à ACG Capital, sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II/ Le Secrétaire Général de l'AMF et ACG Capital, à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

Article 1 : Engagements d'ACG Capital

1.1 Paiement au Trésor Public d'une somme de 220 000 (deux cent vingt mille) euros

ACG Capital s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 220 000 (deux cent vingt mille) euros.

1.2 Autres engagements de la société

ACG Capital s'engage à :

- Placer ses fonds propres dans des actifs liquides ou des actifs aisément convertibles en liquidités à court terme et ne comportant pas de positions spéculatives dans les conditions prévues à l'article 317-3 du règlement général de l'AMF dans sa version actuellement en vigueur.
- Mettre en œuvre des mesures de contrôle adéquates lui permettant de respecter les règles relatives au placement et au suivi de ses fonds propres.

Dans ce cadre :

- Maintenir des procédures opérationnelles de suivi du placement des fonds propres et mettre en œuvre des contrôles efficaces, effectués à une fréquence adaptée, permettant d'identifier, sur une base probante, les actifs sur lesquels les fonds propres sont investis.
 - Systématiser la mise en place d'un dispositif interne opérationnel de suivi des recommandations émises par le responsable de la conformité et du contrôle interne en vue de s'assurer d'un placement liquide et prudent des fonds propres.
- Communiquer à l'AMF, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'homologation de l'accord, les éléments utiles à la vérification de la mise en œuvre effective des engagements souscrits.

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 29 décembre 2016

Le Secrétaire Général de l'AMF

ACG Capital prise en la personne de son président-
directeur général

Benoît de Juvigny

Wladimir Mollof